

**STATUTS de
L'ASSOCIATION NOUVELLE TROIS POINTS ET PLUS DE RENCONTRES CULTURELLES
dite également
LES AMIS DE LA VILLA GASPARI-RAMELLI**

Enregistrée par la préfecture de Haute-Corse sous le n° W2B2003350

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION NOUVELLE TROIS POINTS ET PLUS DE RENCONTRES CULTURELLES, dite également LES AMIS DE LA VILLA GASPARI-RAMELLI.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion des arts et sciences humaines, de la culture sous toute ses formes, compris la gastronomie, l'organisation de toute manifestation culturelle, l'exposition d'œuvres de toutes natures, compris en itinérance hors les murs de la Villa Gaspari Ramelli.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison Ramelli, hameau de Chioso, 20233 SISCO.

L'adresse mail de l'association est : *contact@villagaspariramelli.com*

Le nom de domaine du site de l'association est : *villagaspariramelli.com*

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, les adresses postale ou mail et le nom de domaine être modifiés, le tout sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents,
- b) Membres d'honneur ou bienfaiteurs qui participent sans droit de vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. La décision prise n'a pas à être motivée. Elle est sans appel.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Une cotisation annuelle est acquittée par les adhérents de l'association. Son montant est fixé par l'assemblée générale des sociétaires statuant en juillet ou août sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Elle est exigible de plein droit dans les quinze premiers jours de chaque exercice. Le conseil d'administration procédera par tous moyens utiles à son appel lors de la première quinzaine de juillet, et en tous cas avant réunion de l'assemblée générale annuelle chargée d'examiner les comptes sociaux.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir, verbalement ou par écrit, ses explications avant que n'intervienne la décision.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration dont il est rendu compte lors de la plus proche assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association est de douze mois, couvrant la période allant du premier juillet au trente juin. Les comptes une fois certifiés par le trésorier sont présentés à l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois de leur clôture (donc en juillet ou août) afin de garantir la présence ou la représentation d'un maximum d'adhérents. Par exception le premier exercice comptable commencera le 26 janvier 2018 pour s'achever le 30 juin 2019.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations annuelles demandées aux adhérents;
- 2° du produit des activités et des manifestations organisées par l'association;
- 3° des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
- 4° des dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les éventuels vernissages demeurent à l'initiative et à la charge des artistes plasticiens exposés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs sont présents mais ne participent pas aux votes.

Les sociétaires reçoivent une convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi qu'une formule de procuration et le projet du texte des résolutions proposées. Cette convocation leur est adressée par tout moyen du choix du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

Le retour des procurations pourra s'effectuer par tout moyen, même par mail.

L'assemblée générale ordinaire se prononce chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice, sur le rapport d'activité qui lui est présenté par le conseil, sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice commencé, sur le montant de la cotisation annuelle demandée aux adhérents, ainsi que sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple en nombre des adhérents présents ou représentés, sans exigence d'un quorum particulier.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le(la) président(e), ou le quart des membres de l'association, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la modification des statuts, la mise en sommeil, la fusion ou la dissolution anticipée de l'association.

Les modalités de convocation et de retour des procurations sont identiques à celles posées pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs sont présents mais ne participent pas aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers en nombre des adhérents présents ou représentés, sans exigence d'un quorum particulier.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres élus par l'assemblée générale pour trois années - soit :

- un(e) président(e) qui représente l'association dans l'accomplissement de son objet social, y compris en justice, préside de droit toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, présente le rapport du conseil à l'assemblée générale annuelle,
- un(e) vice-président(e) qui supplée le (la) président(e) si nécessaire,
- un(e) trésorier (trésorière) qui a la responsabilité de certifier et présenter les comptes de l'association à l'assemblée générale annuelle,
- un(e) secrétaire.

Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.
L'exercice de leur fonction est bénévole.

En cas de démission ou empêchement, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement de l'administrateur démissionnaire ou empêché pour la durée restant à courir de son mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son(sa) président(e), ou à la demande d'un de ses membres.

La présence d'au moins deux des administrateurs est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents.
La voix du (de la) président(e) est prépondérante.

ARTICLE 15 - PROCÈS VERBAUX

Les réunions du conseil et celles de l'assemblée générale donnent lieu à l'établissement d'une feuille de présence et à la rédaction d'un procès-verbal signés et certifiés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Les copies des procès-verbaux des réunions tenues lors des trois derniers exercices ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour de toute modification sont rendus disponibles au téléchargement depuis une page dédiée du site web de l'association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution sur décision de l'assemblée générale extraordinaire cette dernière devra dans le même temps déterminer le mode de dévolution des biens de l'association, et nommer un ou plusieurs liquidateurs en charge de cette dévolution et qui devront en rendre compte sitôt qu'elle sera achevée.

La dissolution peut également intervenir par décision de justice.

Rose-Marie CARREGA
Présidente

Claude BERGER-CECCALDI
Secrétaire